



Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des  
risques environnementaux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**de MISE A JOUR DE CLASSEMENT et**  
**DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.513-1 et R.513-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les décrets n° 2006-646 du 31 mai 2006 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU le récépissé de déclaration du 10 mars 1997 autorisant le Syndicat du ROSCOAT LEGUER à exploiter des installations classées de traitement de déchets situées à PLOUMILLIAU, au lieu dit « Laennec Kerrien » ;
- VU la demande du bénéfice de l'antériorité et la demande de changement d'exploitant déposées par l'exploitant le 30 mars 2011 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 26 septembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** les décrets n° 2006-646 du 31 mai 2006 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

**Considérant** que l'exploitation de la déchèterie implantée sur le territoire de la commune de PLOUMILLIAU par le Syndicat du ROSCOAT LEGUER a été actée par le récépissé de déclaration du 10 mars 1997;

**Considérant** que le Syndicat du ROSCOAT LEGUER a transféré sa compétence collective à la Communauté de Communes de LANNION TREGOR Agglomération qui devient désormais l'exploitant de ces installations.

**Considérant** que le dossier de déclaration associé au récépissé de déclaration du 10 mars 1997 fait état d'une activité de broyage de certains déchets verts (tailles et élagages) ;

Considérant que l'activité de broyage de déchets verts exercée par l'établissement est affectée par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 susvisé, en particulier la création de la rubrique n° 2791.1 ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire la prise en compte de la rubrique n° 2791.1 au sein de la déclaration d'exploiter.

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de la déchèterie de PLOUMILLIAU, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la Communauté de Communes de LANNION TREGOR Agglomération; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R.512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La Communauté de Communes de LANNION TREGOR Agglomération dont le siège social est situé : 1, rue Monge BP 10761- 22307 LANNION CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au récépissé de déclaration du 10 mars 1997, à exploiter sur le territoire de la commune de PLOUMILLIAU, au lieu dit « Laennec Kerrien » (parcelle 595 section A n° 4 du plan cadastral), les installations détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement
2710.2	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers :  * " monstres " (meublier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; * bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; * déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; * déchets d'équipements électriques et électroniques.  2-La superficie de l'installation hors espaces verts étant inférieure à 3 500 m <sup>2</sup>	Déchèterie : la superficie de l'installation hors espaces verts est de 2 335 m <sup>2</sup> .	DECLARATION

2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.  La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j ;	Broyage de déchets verts à l'aide d'un broyeur mobile permettant de traiter une quantité maximale de 160 t/j	AUTORISATION
--------	---	--	--------------

## ARTICLE 2: PUBLICATION ET AMPLIATION

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de PLOUMILLIAU pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## ARTICLE 3: NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
 La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,  
 Le Maire de PLOUMILLIAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes LANNION TREGOR Agglomération.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 17 OCT. 2011  
 Pour le Préfet,  
 le Secrétaire Général,

Philippe de GESTAS L'ESPEROUX